

GE_GERICHTE ATAS/81/2014 vom 15. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_81_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/81/2014 du 15 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/81/2014 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

L'objet du litige est le degré d'invalidité de la recourante.

E. 4

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1er janvier 2008).

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui

A/1980/2013 - 11/16 - peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28a al. 1 LAI). Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et

ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (ATFA non publié I 654/00 du 9 avril 2001, consid. 1).

E. 6

a. Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est, à ce motif, incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 256 consid. 4 et les références). b. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. A cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3). En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). c. Les constatations médicales peuvent être complétées par des renseignements d'ordre professionnel, par exemple au terme d'un stage dans un centre d'observation professionnel de l'assurance-invalidité, en vue d'établir concrètement dans quelle mesure l'assuré est à même de mettre en valeur une capacité de travail et de gain sur

A/1980/2013 - 12/16 - le marché du travail. Il appartient alors au médecin de décrire les activités que l'on peut encore raisonnablement attendre de l'assuré compte tenu de ses atteintes à la santé (influence de ces atteintes sur sa capacité à travailler en position debout et à se déplacer; nécessité d'aménager des pauses ou de réduire le temps de travail en raison d'une moindre résistance à la fatigue, par exemple), en exposant les motifs qui le conduisent à retenir telle ou telle limitation de la capacité de travail. En revanche, il revient au conseiller en réadaptation, non au médecin, d'indiquer quelles sont les activités professionnelles concrètes entrant en considération sur la base des renseignements médicaux et compte tenu des aptitudes résiduelles de l'assuré. Dans ce contexte, l'expert médical et le conseiller en matière professionnelle sont tenus d'exercer leurs tâches de manière complémentaire, en collaboration étroite et réciproque (ATF 107 V 17 consid. 2b; SVR 2006 IV n° 10 p. 39). En cas d'appréciation divergente entre les organes d'observation professionnelle et les données médicales, l'avis dûment motivé d'un médecin prime pour déterminer la capacité de travail raisonnablement exigible de l'assuré (ATFA non publié I 531/04 du 11 juillet 2005, consid. 4.2). En effet, les données médicales permettent

généralement une appréciation plus objective du cas et l'emportent, en principe, sur les constatations qui peuvent être faites à l'occasion d'un stage d'observation professionnelle, qui sont susceptibles d'être influencées par des éléments subjectifs liés au comportement de l'assuré pendant le stage (ATF non publié 9C_462/2009 du 2 décembre 2009, consid. 2.4).

E. 7

En l'espèce, le Dr N_____ du SMR retient dans son avis médical du 27 juillet 2011 que les limitations fonctionnelles de la recourante sont une fragilité psychologique, une intolérance au stress, des difficultés dans la relation à autrui, l'isolement, des troubles d'attention, de la concentration et de la mémoire, ainsi que la fatigabilité. Néanmoins, sur la base du rapport du 27 juin 2011 du Centre ORIF, il considère que la recourante a une capacité de travail de 50% dans l'économie libre. Dans son rapport du 2 décembre 2012, le Dr O_____ estime cependant que, compte tenu du handicap visuel congénital, toutes les activités demandant une certaine concentration sont objectivement difficiles à réaliser et nécessitent un temps supplémentaire de 50%. Cela étant, ce médecin considère que la recourante ne peut travailler que dans un milieu professionnel protégé à temps partiel. Cela est également l'avis de la Dresse P_____, qui atteste une capacité de travail de 50% seulement en milieu protégé, à cause de la diminution importante de l'acuité du champ visuel, ainsi que des troubles praxiques et visio-spatiaux, de la perturbation des fonctions exécutives, des difficultés attentionnelles et d'une mémoire de travail (verbale) faible.

A/1980/2013 - 13/16 - Le rapport d'examen neuropsychologique confirme par ailleurs des difficultés visuo-constructives, ainsi qu'en orthographe, une perturbation des fonctions exécutives (manque d'incitation verbale et de flexibilité mentale, mémoire de travail insuffisante) et des difficultés attentionnelles. Ces déficits sont toutefois qualifiés de légers, modérés et discrets. Comme l'a relevé à juste titre l'intimé, les médecins sont ainsi d'accord avec un taux de capacité de 50%. La divergence porte sur la question de savoir si la recourante pourrait travailler à ce taux dans l'économie libre ou si elle doit bénéficier d'une place de travail protégée. La recourante fait à cet égard valoir n'avoir jamais été exposée aux conditions de travail sur le marché libre, ayant effectué toute sa formation au Centre ORIF. L'intimé rétorque à cela qu'elle avait effectué deux stages en entreprise, à savoir un stage auprès d'Y_____ du 1er novembre au 14 décembre 2010 et dans l'EMS Z_____ du 4 avril au 18 mai 2011. Il est vrai que les maîtres de ces stages étaient très positifs quant à la motivation et à la personnalité de la recourante. Néanmoins, lors du stage auprès d'Y_____, son rendement n'a pas pu être établi, en raison de la brièveté du stage et de la complexité du domaine. Par ailleurs, le maître de ce stage relève que la recourante doit encore se concentrer sur la qualité et la productivité. Durant le deuxième stage, le maître de stage mentionne qu'elle est très efficace au téléphone, polie et courtoise, mais que son travail est un peu plus lent dans la réalisation de tâches administratives, comme la correspondance commerciale. Elle doit également veiller à ne pas se déconcentrer dans les activités plus répétitives qui pourraient être source d'erreurs. Il est enfin relevé que ce second stage a débuté à 80%, mais que la recourante a souffert dès le deuxième jour de crises d'angoisse, de sorte que le taux d'activité a dû être diminué à 50%. Il résulte de ce qui précède que le rendement de la recourante dans l'économie libre à un taux de 50% n'a jamais vraiment pu être établi, dès lors que les deux stages étaient de courte durée. Néanmoins, des carences ont été relevées aussi bien chez Y_____ qu'à l'EMS Z_____ en ce qui concerne la qualité et la productivité. Il appert par ailleurs que l'intimé n'a jamais établi de façon théorique la capacité de travail de la recourante, dès lors

qu'il s'est uniquement fondé sur les rapports des réadaptateurs professionnels. Ceux-ci étaient certes conscients des diagnostics médicaux et des limitations fonctionnelles. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une appréciation médicale de la capacité de travail et celle-ci n'a de surcroît pas été évaluée sur une durée suffisamment longue en économie libre. Il ressort également des rapports de l'ORIF que la recourante n'a pu obtenir le certificat AFP et de réceptionniste-téléphoniste qu'avec beaucoup de peine. Tout au

A/1980/2013 - 14/16 - long de la formation, les crises d'angoisse étaient présentes, comme cela ressort notamment des rapports de l'ORIF du 7 juillet 2009 et du 27 juin 2011. Cela rend vraisemblable une résistance au stress fortement diminuée. Enfin, la formation a eu lieu dans un cadre protégé. La Fondation Foyer-Handicap atteste que la recourante continue à faire des erreurs et qu'elle est déstabilisée et stressée en présence de clients, ce qui nuit à la qualité de son travail. Celle-ci ne serait pas suffisante dans un cadre non adapté ou non protégé. La Fondation Foyer-Handicap estime ainsi que le rendement est seulement de 30%, sur un taux de travail de 50%, et que la recourante ne pourrait pas travailler sur le marché libre. A cet égard, il sied de constater que la capacité de travail de la recourante n'est pas diminuée à cause d'un QI trop faible, mais en raison d'une affection somatique, à savoir le handicap visuel, d'une part, et de problèmes de développement neuropsychologiques, d'autre part. L'argumentation de l'intimé au sujet de l'intelligence de la recourante n'est donc pas pertinente. Il convient néanmoins de souligner que le QI de la recourante est à la limite d'une intelligence normale. Sur la base des éléments susmentionnés, la Chambre de céans estime qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, la recourante ne peut pas travailler au taux de 50% sur le marché libre et qu'elle doit bénéficier d'une place de travail adaptée en milieu protégé. En effet, il n'y a aucune raison de mettre en doute les rapports des médecins traitants, à savoir des Drs O _____ et P _____, lesquels ne font que confirmer les diagnostics précédemment émis par les autres médecins, diagnostics qui ne sont pas contestés par l'intimé. Le rapport d'examen neuropsychologique a en outre confirmé les déficits cognitifs. De surcroît, les appréciations de ces médecins ainsi que le rapport de la Fondation Foyer-Handicap quant à la capacité de travail sont concordants.

E. 8

Concernant la perte de gain, elle dépasse largement 70%, en tenant compte d'un salaire avec invalidité de 600 fr. et d'un revenu sans invalidité de 61'600 fr., tel que retenu par l'intimé. Par conséquent, le droit à une rente entière est donné dès le 1er mars 2012, date à laquelle le droit aux indemnités journalières a pris fin. Il convient ici également de faire remarquer que, même en admettant que la recourante pourrait travailler dans l'économie libre, le salaire mensuel de 5'641 fr., pris en compte par l'intimé à titre de salaire avec invalidité pour la comparaison des salaires, paraît manifestement trop élevé, selon l'expérience générale de la vie. En effet, les difficultés de la recourante sont indéniables, de sorte qu'il ne paraît pas vraisemblable qu'elle puisse acquérir un salaire aussi élevé en tant que simple réceptionniste-téléphoniste et assistante de bureau.

E. 9

Cela étant, le recours sera admis, la décision annulée et la recourante mise au bénéfice d'une rente d'invalidité entière à compter du 1er mars 2012.

A/1980/2013 - 15/16 -

E. 10

La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui est octroyée à titre de dépens.

E. 11

L'émolument de justice, fixé à 200 fr. sera mis à la charge de l'intimé.

A/1980/2013 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.